



## Procès-verbal du conseil municipal Séance du mardi 10 décembre 2024 à 19h30

### A) Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil

#### L'an deux mille vingt-quatre,

Le dix-décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

**Présents :** Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT (à partir du point n°8, 20h28), Isabelle TRAPPIER, Florent BORON, Christine CAILLAT, Christian GHEZ, Karel KURZWEIL, Michel MOREAU, Axel FAIVRE, Sylvie SORMAIL, Vanessa BRINKMEYER – MARTINET, Christelle BARDEILLE, Thomas BATIGNE, Jean-Philippe ANTOINE (à partir du point n°6 – 20h17), Jérôme FENAILLON, Eric FROMMWEILER, Stéphanie NOGUES

#### **Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :**

Muriel DEGAVRE à Monsieur le maire

Dominique GERBERT à Gérard PARFAIT (jusqu'au point n°7)

Philippe DESBOIS à Axel FAIVRE

Jean-Marc FRUCTUS à Karine DUBOIS

Véronique LOZEVIS à Christine CAILLAT

Pascale COURMONT à Isabelle TRAPPIER

#### **Absents n'ayant pas donné pouvoir**

Clothilde FRETE

Sophie LAFEUILLADE

Nathalie ZENOU

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Karine DUBOIS, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### A) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2024 adopté à l'unanimité

### B) Décisions

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/49 du 24 septembre 2024**

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/50 du 24 septembre 2024**

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/51 du 30 septembre 2024**

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/52 du 30 septembre 2024**

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/53 du 30 septembre 2024**

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/54 du 02 octobre 2024**

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/55 du 07 octobre 2024**

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/56 du 07 octobre 2024**

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/57 du 16 octobre 2024**

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/58 du 16 octobre 2024**  
**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/59 du 16 octobre 2024**  
**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/60 du 10 juillet 2024**  
**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/61 du 21 octobre 2024**  
**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/62 du 12 novembre 2024**  
**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/63 du 18 novembre 2024**  
**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/64 du 18 novembre 2024**  
**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/65 du 18 novembre 2024**  
**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/66 du 18 novembre 2024**  
**DÉCISION DU MAIRE N° 2024/67 du 25 novembre 2024**

Axel FAIVRE demande en quoi consiste les travaux d'urgence de l'église

Gérard PARFAIT répond que les travaux de l'église ont 3 aspects majeurs (reprise toiture en pierre, l'escalier et la remise en état d'un cheminement d'accès aux combles, démoussage, nettoyage et remise en état des gouttières et mise en sécurité du chœur).

## C) Délibérations

### N°2024/12-33 - L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024 ;

**Considérant** que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale,

**Considérant** que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de la commune de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique et Ressources humaines » en date du 3 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
À l'unanimité**

**Décide** de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

#### Article 1 – Les bénéficiaires :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité et relevant par conséquent des cadres d'emplois des agents de police municipale et chefs de service de police municipale.

#### Article 2 - les modalités de versement de la part fixe de l'IFSE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL (en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, le taux appliqué pouvant être inférieur au taux maximum ci-dessus. Le pourcentage est fixé par un arrêté individuel. La part fixe sera proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

### Article 3 - La part variable de l'ISFE :

Elle est composée :

- d'une part qui peut être versée mensuellement dans la limite de 50% des plafonds définis ci-dessous et,
- d'une part qui peut être complétée par un versement annuel.

La somme des versements ne doit pas dépasser ces mêmes plafonds.

Pour déterminer le montant maximum pouvant être alloué à chaque agent, chaque emploi est réparti entre deux groupes au vu des fonctions suivantes :

- Groupe 1 (G1) : Fonctions avec encadrement.
- Groupe 2 (G2) : Fonctions sans encadrement.

Cadre d'emplois	Plafond annuel de la part variable	
	G1	G2
Agents de police municipale	5 000 €	4 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €	

#### La part variable mensuelle :

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel fixe perçu par le fonctionnaire (ISFE part fixe) est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire global antérieur (ISMF + IAT), ce montant précédemment perçu est conservé à titre individuel et au titre de la part variable mensuelle.

Le montant mensuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de poste ou d'évolution de ses missions,
- Au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Par ailleurs, le réexamen de cette part peut engendrer une révision à la baisse en cas de diminution des compétences (incapacité à s'adapter aux évolutions réglementaires, aux évolutions techniques, aux évolutions organisationnelles, etc.).

#### La part variable annuelle :

Le montant variable annuel a un caractère facultatif et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent évalués dans le cadre de l'entretien professionnel, notamment sur des situations professionnelles exceptionnelles, telles que :

- très fortes charges de travail,
- conduite de projets importants suscitant un très fort engagement personnel,
- capacités relationnelles,
- etc.

### Article 4 - Les modalités d'attribution :

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un autre arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Les modalités du régime indemnitaire des agents placés en congé prévues dans la délibération n°2022/12-48 s'appliquent également à la filière de la police municipale, à savoir :

En cas de congé de maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le régime indemnitaire est maintenu intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### Article 5 – Les clauses de revalorisation :

Les montants fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

### Article 6 - Date d'entrée en vigueur :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A compter de cette même date, toutes les délibérations antérieures portant instauration ou modification du régime indemnitaire de la police municipale sont abrogées.

### Article 7 – Crédits :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget, chapitre 012.

**Autorise** l'autorité territoriale à verser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités indiquées dans la présente délibération pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),

MAIRIE DE SAINT-NOM-LA-BRETECHE - TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01 OCTOBRE 2024										
GRADES OU EMPLOIS POURVUS	CATEGORIE	POSTES OUVERTS			EFFECTIFS POURVUS					nombre de poste disponibles
		Emplois A TEMPS COMPLET	Emplois A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	TITULAIRES		CONTRACTUELS		TOTAL	
					Temps complet	Temps NON complet	Temps complet	Temps NON complet		
<b>Filière Administrative</b>										
Directeur Général des Services des Communes de 2000 à 10.000 habitants (CARRIERE PARALLELE DGS)	A	1	0	1	1	0	0	0	1	0
Attaché Principal	A	1	0	1	1	0	0	0	1	0
Attaché	A	3	0	3	2	0	1	0	3	0
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0	0	0	1	0
Rédacteur Principal de 2e classe	B	2	0	2	1	0	0	0	1	1
Rédacteur	B	3	0	3	2	0	1	0	3	0
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	5	0	5	2	0	0	0	2	3
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	3	0	3	1	0	0	0	1	2
Adjoint Administratif	C	5	1	6	5	1	0	0	6	0
<b>Total Filière Administrative</b>		<b>24</b>	<b>1</b>	<b>25</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>19</b>	
<b>Filière Technique</b>										
Ingénieur Principal	A	1	0	1	1	0	0	0	1	0
Ingénieur	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien Principal 1ère classe	B	1	0	1	0	0	0	0	0	1
Technicien	B	1	0	1	1	0	0	0	1	0
Agent de Maîtrise Principal	C	2	0	2	2	0	0	0	2	0
Agent de Maîtrise	C	2	0	2	1	0	0	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	3	0	3	2	0	0	0	2	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	6	0	6	4	0	0	0	4	2
Adjoint Technique	C	15	1	16	10	0	2	1	13	3
<b>Total Filière Technique</b>		<b>31</b>	<b>1</b>	<b>32</b>	<b>21</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>24</b>	
<b>Filière Culturelle - Patrimoine et bibliothèques</b>										
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	0	1	1	0	0	0	1	0
<b>Total Filière Culturelle - Patrimoine et bibliothèques</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	
<b>Filière Sociale</b>										
ATSEM Principal de 1ère classe	C	1	0	1	1	0	0	0	1	0
<b>Total Filière Sociale</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	
<b>Filière Animation</b>										
Animateur	B	3	0	3	1	0	2	0	3	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1	0	1	1	0	0	0	1	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0	0	0	1
Adjoint d'animation	C	10	8	18	1	0	9	5	15	3
<b>Total Filière Animation</b>		<b>15</b>	<b>8</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>5</b>	<b>19</b>	
<b>Filière Sportive</b>										
Educateur territorial des APS	B	1	1	2	0	0	1	0	1	1
<b>Total Filière Sportive</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	
<b>Filière Police</b>										
Brigadier Chef Principal	C	2	0	2	2	0	0	0	2	0
Gardien-Brigadier	C	1	0	1	1	0	0	0	1	0
<b>Total Filière Police</b>		<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	
<b>TOTAL EFFECTIF AGENTS</b>		<b>76</b>	<b>11</b>	<b>87</b>	<b>45</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>6</b>	<b>68</b>	

Michel MOREAU interroge sur la grille indiciaire

Réponse collective le régime indemnitaire ne concerne pas la partie fixe

## **N°2024/12-34 - Recensement général de la population – rémunération des agents recenseurs et coordonnateurs L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°2002-276 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment ses articles 30 et 31 ;

**Vu** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 30, paragraphe VI bis, qui prévoit une dotation forfaitaire complémentaire pour les communes concernées par une enquête associée au recensement ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique et Ressources humaines », en date du 3 décembre 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
À l'unanimité**

**Décide** de désigner un agent de la commune coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, et de désigner un adjoint coordonnateur d'enquête pour aider à la réalisation des opérations de recensement.

**Précise** que le coordonnateur et son adjoint bénéficieront d'une augmentation de leur rémunération à raison de 650€ bruts, correspondant aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) par agent versé en une seule fois à la clôture des opérations de recensement.

**Décide** la création de 5 emplois de non titulaires à temps non complet en application de l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique Territoriale pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

**Précise** que les agents recenseurs sont recrutés pour la période allant du 6 janvier 2025 au 16 février 2025 inclus. Ils seront chargés, sous l'autorité des coordonnateurs, de déposer les documents du recensement et inciter les habitants à répondre par internet, collecter les questionnaires papiers complétés par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser ces questionnaires recueillis conformément aux concepts et aux règles du recensement établis par l'INSEE.

**Autorise** le recrutement d'agents recenseurs parmi les agents de la collectivité qui seront rémunérés par le versement d'heures complémentaires ou d'heures supplémentaires pour l'exercice de leur mission de recensement.

**Approuve** la rémunération des agents de la manière suivante (euros brut) :

- \* 3,20€ par feuille de logement
- \* 20€ par séance de formation
- \* 30€ pour la tournée de reconnaissance
- \* 50€ de forfait de déplacement et téléphone
- \* 20€ prime complémentaire pour les agents recenseurs concernés par la collecte de l'enquête famille

Les agents recenseurs sont susceptibles de recevoir une prime de satisfaction lorsque le nombre de logements enquêtés est au moins égal à 90% du nombre de logements situés au sein de leur district. La prime de satisfaction est égale à 15% du montant lié aux feuilles de logements collectées.

## **N°2024/12-35 - Attribution de la protection fonctionnelle**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2123-24 et L 2123-35,

**Vu** Code général de la fonction publique, articles L 134-I à L 134-I2,

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans la cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,

**Vu** la délibération n°2022/07-32 du 6 juillet 2022, par laquelle le Conseil municipal a accordé sous conditions la protection fonctionnelle à Madame WAJSBLAT, dans le cadre de la demande de cette dernière,

**Considérant** le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 14 octobre 2024, enjoignant à la commune de réexaminer le droit au bénéfice de la protection fonctionnelle de Madame WAJSBLAT dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique et Ressources humaines », en date du 3 décembre 2024,

**Entendu** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
À l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> : Décide** d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame Manuelle WAJSBLAT à raison des faits survenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, pour lesquels elle a pu être amenée à avancer des frais d'avocat.

**Article 2 : Précise** que la commune conclura à cette fin une convention avec l'avocat de Madame Manuelle WAJSBLAT, afin de formaliser les conditions de détermination et de prise en charge de ses honoraires, et autorise Monsieur le Maire à négocier et signer cette convention ainsi que, plus généralement, à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Jérôme FENAILLON demande si les 1 800€ sont une sanction

Monsieur le maire répond que non, c'est habituel dans ce cas de figure

#### **N°2024/12-36 - Avances sur investissement pour l'exercice 2025**

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

**Considérant** que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

**Considérant** que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

**Considérant** que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

**Considérant** que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « Finances, Informatique, et Ressources humaines » d'une part, et « Travaux, Urbanisme » de l'autre, en date du 3 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus, À l'unanimité**

**Autorise** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025, selon l'affectation ci-dessous :

##### Budget communal

<b>Affectation des crédits</b>	<b>Budget 2024</b>	<b>Ouverture de crédits 2025</b>
CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	36 000,00 €	9 000,00 €
CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	932 569,00 €	230 000,00 €
CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	165 000,00 €	40 000,00 €
CHAPITRE OPERATION D'EQUIPEMENT 603	516 500,00 €	120 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 650 069,00 €</b>	<b>399 000,00 €</b>

##### Budget assainissement

<b>Affectation des crédits</b>	<b>BP 2024</b>	<b>Ouverture de crédits 2025</b>
CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	285 000,00 €	70 000,00 €
CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	360 000,00 €	90 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>645 000,00 €</b>	<b>160 000,00 €</b>

#### **N°2024/12-37 – Admissions en non-valeur budget principal 2024**

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

**Considérant** que le comptable public transmet à la commune la liste des créances qui ne feront plus l'objet de poursuites, notamment en raison de l'insolvabilité des débiteurs, de l'impossibilité de les retrouver ou d'un montant inférieur au seuil de poursuites ;

**Considérant** que les montants admis en non-valeur représentent une somme totale de 90,19 € et feront l'objet d'un mandat de l'ordonnateur au compte 6541 (créances admises en non-valeur) ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique, et Ressources humaines » en date du 3 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
À l'unanimité**

**Décide** d'admettre les présentes créances en non-valeur et d'émettre un mandat pour régulariser ces sommes.

**Autorise** Monsieur le Maire à effectuer cette dépense pour le compte de la commune ;

### **N°2024/12-38 - Restructuration et extension de l'espace culturel Jacques Kosciusko-Morizet – Avenant N° I Marché 2023MA05**

Arrivée Jean-Philippe ANTOINE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023-11-52, en date du 14 novembre 2023, par laquelle le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement BASALT ARCHITECTURE pour un montant de 450 212,75€ HT, correspondant à un taux de rémunération de 10,50% ;

**Considérant** l'article 10 du CCAP et la loi MOP, il convient d'arrêter les honoraires du maître d'œuvre basé sur le coût prévisionnel des travaux en phase Avant-Projet Détaillé) ;

**Considérant** que le montant des travaux de l'enveloppe financière était estimé à 4 150 000€ HT et que, à la suite des études complémentaires géotechnique et des demandes complémentaires, le montant prévisionnel des travaux au stade APD est de 4 779 025,00€ HT, il y a lieu conformément à la loi d'ajuster la rémunération de la maîtrise d'œuvre,

**Considérant** la nécessité de signer un avenant financier N° I. Le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre avec un taux de rémunération à 10.50% s'élève à

- 501 797,63€ HT
- Soit 602 157,15€ TTC

La répartition financière avec les Co traitants est également modifiée (tableau joint en annexe)

**Considérant** l'avis favorable à la majorité des commissions « Finances, Informatique et Ressources humaines » d'une part, et « Travaux, Urbanisme » de l'autre, en date du 3 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
À la majorité (moins quatre abstentions : MM. MOREAU, SORMAIL, ANTOINE, FENAILLON)**

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cet avenant N° I avec le groupement BASALT ARCHITECTURE, pour un taux de rémunération de 10,50% sur une enveloppe financière affectée aux travaux de 4 779 025,00 € HT, pour un forfait de rémunération : mission de base et mission OPC de 501 797,63€ HT ;

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville opération N° 2022605.

*Michel MOREAU demande si cette somme ne peut être dépassée*

*Gérard PARFAIT répond que le maître d'œuvre s'est engagé sur cette somme si aucune modification (hors T.S) et incluent la révision des prix prévus contractuellement)*

*Axel FAIVRE souhaite des précisions sur la scène élévatrice*

*Gérard PARFAIT précise que ce sont des parallélépipède divisés en 3 qui s'abaissent ou montent jusqu'à 1 mètre avec des vérins dont le coût est de 55 000€ HT*

*Michel MOREAU intervient pour dire que cela va éviter de solliciter 4 personnes des services techniques par spectacle et 4 journées pour démonter et s'interroge sur la pertinence d'une telle dépense*

*Gérard PARFAIT répond qu'outre l'avantage de l'investissement cela permet un gain de temps*

### **N°2024/12-39 Marché de maîtrise d'œuvre – Travaux de restauration de l'église. Avenant n°2 en fixation des honoraires phase 0 travaux d'urgence**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2023-06-34 autorisant Monsieur le maire à signer toutes les pièces du marché relatif à la maîtrise d'œuvre en vue des travaux de restauration de l'église avec le groupement Pierre BORTOLUSSI, situé 8 avenue Jean Lurçat, 78330 Fontenay-le-Fleury ;

**Vu** les dispositions des articles R.2194-I à 9 du Code de la commande publique, rappelés au CCAP qui prévoient que le contrat puisse être modifié ;

**Vu** la délibération n° 2023-10-44 autorisant Monsieur le maire à signer l'avenant de transfert avec la nouvelle société PIERRE BORTOLUSSI & ASSOCIES, domiciliée Grande écurie du roi, 1 avenue Rockefeller, 78008 Versailles ;

**Considérant** le nouveau phasage opérationnel ;

**Considérant** l'augmentation du montant des travaux relative à la phase zéro : travaux d'urgence (missions Avant-Projet Sommaire à Assistance aux Opérations de Réception et phase 01 à 04 APS + Avant-Projet Détaillé /Permis de Construire) ;

**Considérant** la nécessité de signer un avenant financier N°2 ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « Finances, Informatique, Ressources humaines » d'une part, et « Travaux, Urbanisme » de l'autre, en date du 3 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
À l'unanimité**

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'avenant N°2 au marché avec le groupement Pierre BORTOLUSSI, pour un taux de rémunération de 8.95% sur une enveloppe financière affectée aux travaux de 2 356 479,47€HT, un forfait de rémunération de 210 904,91€ HT ;

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville opération n°2022604.

*Michel MOREAU Demande la raison de la différence de rémunération de l'architecte qui est d'un côté de 10,50% et de l'autre de 8,95% Gérard PARFAIT répond que ce sont deux marchés différents qui n'ont rien à voir pour deux opérations différentes. Chacun était donc libre de proposer leurs honoraires.*

#### **N°2024/12-40 - Demande de subvention d'investissement – Contrat d'Aménagement Régional**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Région Ile de France a mis en place le Contrat d'Aménagement Régional permettant aux communes de plus de 2000 habitants d'accompagner les collectivités locales dans leurs projets d'investissement pluriannuels relevant notamment du thème suivant : 444

- L'aménagement : la réalisation ou l'amélioration d'équipements ou d'espaces publics.
- Le patrimoine historique non classé et vernaculaire, l'accompagnement porte sur la restauration et la mise en valeur.

**Considérant** que la participation régionale par contrat est plafonnée à 1M€ et que le taux d'intervention maximum de la région est de 50% pour les communes,

**Considérant** que ce contrat, d'un montant de 5 530 836,35€ HT a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

<b>OPERATIONS</b>	<b>MONTANT OPERATIONS PROPOSEES EN €HT</b>
Opération 1 : extension rénovation de l'espace Jacques Kosciusko Morizet	5 314 212,00€
Opération 2 : église travaux d'urgence	216 624,35€
<b>TOTAL</b>	<b>5 530 836,35€</b>

Le montant total des travaux s'élève à **5 530 836,35€ HT**.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « Finances, Informatique et Ressources humaines » d'une part, et « Travaux, Urbanisme » de l'autre, en date du 3 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
À l'unanimité**

**Approuve** le programme des opérations présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

**S'engage** sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.

- . sur le plan de financement annexé.
- . sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- . sur la maîtrise foncière de l'assiette des opérations du contrat.
- . sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
- . à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.

- . à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- . à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- . à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

**Sollicite** Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de 1 000 000€ conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Dit** que les crédits seront inscrits au budget de la Ville.

#### **N°2024/12-41 - Demande de subvention d'investissement – Contrat Départemental Yvelines +**

**Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 29 septembre 2023 adoptant le règlement du Contrat Départemental Yvelines + 2023-2026

**Vu** les pièces du dossier de demande de Contrat Départemental Yvelines + 2023-2026

**Considérant** qu'une aide peut être sollicitée auprès du Conseil départemental des Yvelines, à hauteur de 40% du montant HT de l'ensemble des opérations plafonné à 2 500 000 € HT pour l'opération suivante :

- L'extension et la rénovation de l'existant du bâtiment Jacques Kosciusko Morizet (construction neuve : hall d'accueil, salles de musique, espace traiteur, salle polyvalente, locaux de stockage, loges et la rénovation thermique, acoustique, accessibilité des existants, estimée à 5 314 212 € HT

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « Finances, Informatique, Ressources humaines » d'une part, et « Travaux, Urbanisme » de l'autre, en date du 3 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,**

**À l'unanimité**

**S'engage à :**

**Concernant la démarche de développement territorial durable :**

- Analyser la faisabilité de la mise en œuvre des clauses d'insertion en lien avec l'opérateur interdépartemental ActivitY' pour toute opération dont le coût de travaux est supérieur à 1 M€ HT.
- Compléter la grille d'indicateurs des 12 cibles de développement territorial durable pour chaque opération.

**Concernant les moyens de communication :**

- Demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées.
- Mentionner la participation départementale dans toutes les communications relatives aux opérations financées en apposant notamment la mention « Projet financé par » sur l'ensemble des documents d'information et de communication liés.
- Apposer systématiquement le logotype, en première de couverture, sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la subvention attribuée. De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel. L'utilisation du logotype doit être conforme à la charte graphique du Département. L'ensemble des documents de communication doit être transmis au Département pour validation avant fabrication et/ou diffusion.
- Apposer un panneau d'information sur la participation départementale dès l'inauguration et l'ouverture des équipements ou espaces publics. Ces supports doivent être transmis au Département préalablement pour validation avant fabrication. Porter à la connaissance du Département les dates prévisionnelles des événements liés à l'opération subventionnée, en particulier les dates d'inauguration des projets ou des équipements financés, mais également les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liée à l'exécution de l'opération et à faire référence à l'implication du Département dans l'ensemble des interviews, conférences de presse, communiqués et dossiers de presse associés

**Concernant la mise en œuvre opérationnelle :**

- Réaliser les travaux selon l'échéancier prévu,
- Ne pas commencer les travaux avant la délibération du Conseil départemental, exceptée pour les opérations bénéficiant d'une autorisation de commencement anticipée des travaux,
- Présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur,
- Garantir la maîtrise foncière de l'assiette de l'opération du contrat,
- Assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- Conserver la propriété et maintenir une vocation d'équipement public aux opérations financées pendant au moins dix ans à compter de la mise en service de l'équipement.

**Sollicite** Monsieur le Président du Conseil départemental concernant l'attribution d'une subvention de 1 000 000€ conformément au règlement du contrat départemental Yvelines +.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Dit que les crédits seront inscrits au budget de la ville.

### **N°2024/12-42 - Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour l'intégration au Plan Local d'Urbanisme de la commune**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2224-8 et L2224-10 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-I à L153-60, R151-I à R153-22 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-I et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-I et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2012, modifié par délibération du 4 avril 2016 et du 5 décembre 2023, ainsi qu'en ce qui concerne les déclarations de projet de mise en compatibilité n°1 & n°3 en date du 27 juin 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° URBA 2024-03A prescrivant l'enquête publique pour la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune,

**Vu** la délibération de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 15 mai 2024, portant sur l'avis de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

**Considérant** les études du schéma directeur d'assainissement et du schéma directeur de gestion d'eaux pluviales de la commune,

**Considérant** l'enquête publique du 21 septembre au 7 octobre 2024 relative à la révision des plans de zonage d'assainissement et des eaux pluviales,

**Considérant** le rapport de l'enquête publique émise par le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif, Monsieur Denis UGUEN,

**Considérant** l'avis favorable sans aucune réserve qui a été conclu par le commissaire enquêteur, pour l'actualisation des zonages d'assainissement et des eaux pluviales de la commune,

**Considérant** la nécessité d'actualiser nos plans de zonages d'assainissement au sein du PLU,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Travaux, Urbanisme » en date du 3 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,**

**À l'unanimité**

**Décide** d'actualiser le plan de zonage d'assainissement et d'ajouter le plan de zonage d'eaux pluviales au PLU de la commune,

**Dit** qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

*Axel FAIVRE demande combien de foyers vont être concernés par ce nouveau zonage*

*Gérard PARFAIT précise qu'il concerne 3 ou 4 maisons route de Sainte Gemme*

*Michel MOREAU demande si les travaux seront à la charge du propriétaire*

*Gérard PARFAIT répond que tous les travaux réalisés en limite ou à l'intérieur de la propriété sont à la charge des propriétaires.*

### **N°2024/12-43 - Marché 2024MA02 – Entretien des toitures, toitures terrasses, gouttières, regards et chéneaux des bâtiments de la ville**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les dispositions des articles L.2123 et R.2123 du Code de la commande publique ;

**Vu** les dispositions des articles L2125-I 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** l'obligation d'entretenir les toitures, toitures terrasses, gouttières, regards et chéneaux des bâtiments communaux

**Considérant** la publicité transmise sur le site officiel dématérialisé [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) le 7 mai 2024 et publié au BOAMP sous le numéro 24-5536 ;

**Considérant** les 3 offres reçues dans les délais ;

**Considérant** qu'à la suite des négociations, la société UNION TECHNIQUE DU BÂTIMENT (UTB), située 59 avenue Gaston Roussel, 93230 Romainville, présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis au règlement de la consultation ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « Finances, Informatique, et Ressources humaines » d'une part, et « Travaux, Urbanisme » de l'autre, en date du 3 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,**

**À l'unanimité**

**Approuve** l'attribution du marché relatif à l'entretien des toitures, toitures terrasses, gouttières, regards et chéneaux des bâtiments de la ville à la société UNION TECHNIQUE DU BÂTIMENT (UTB), située 59 avenue Gaston Roussel, 93230 Romainville. Il s'agit d'un marché à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 100 000€ HT. La durée totale du marché est de 4 ans ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

#### **N°2024/I2-44 - Marché 2024MA08 – Entretien du patrimoine arboré**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les dispositions des articles L.2123 et R.2123 du Code de la commande publique ;

**Vu** les dispositions des articles L2125-I 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** la nécessité d'entretenir notre patrimoine arboré ;

**Considérant** la publicité transmise sur le site officiel dématérialisé [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) le 12 juillet 2024 à 15h18, pour le marché n°2024MA08 d'entretien du patrimoine arboré ;

**Considérant** les 7 offres reçues dans les délais ;

**Considérant** qu'à la suite de l'analyse finale des offres, la société SAMU SA, située 9, rue Albert Sarraut à Versailles (78000), présente l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse au regard des critères définis au règlement de la consultation ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « Finances, Informatique, et Ressources humaines » d'une part, et « Travaux, Urbanisme » de l'autre, en date du 3 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
À l'unanimité**

**Approuve** l'attribution du marché relatif à l'entretien du patrimoine arboré de la ville à la société SAMU SA, située 9, rue Albert Sarraut à Versailles (78000). Il s'agit d'un marché à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 40 000€ HT. La durée totale du marché est de 4 ans ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

#### **N°2024/I2-45 - Marché 2024MA10 – Travaux d'entretien et de modernisation du réseau d'éclairage public et des feux de signalisation tricolore**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les dispositions des articles L.2123 et R.2123, L.2152-1 à L.2152-4, R2152-1 et R.2152-2 du Code de la commande publique,

**Considérant** la nécessité d'effectuer un entretien du réseau d'éclairage public, d'entretien des feux de signalisation tricolore et la réalisation de travaux neufs,

**Considérant** la consultation sous forme de procédure adaptée lancée par la commune,

**Considérant** la publicité transmise sur le site officiel dématérialisé [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) le 7 mai 2024 et publié au BOAMP sous le numéro 24-101919,

**Considérant** les 3 offres reçues dans les délais,

**Considérant** qu'à la suite des négociations lors de la réunion du 27 novembre 2024, la société SEIP IDF, située 4 allée des Dévodes, 91160 SAUX LES CHARTREUX, présente l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse au regard des critères définis au règlement de la consultation, pour :

- un montant annuel forfaitaire sur la base de la DPGF de 14 250,20€ HT, soit 17 100,24€ TTC (TVA 20%) correspondant aux travaux d'entretien préventif de l'éclairage public et de la signalisation tricolore lumineuse
- un montant annuel sur la base des prix du BPU pour les travaux d'entretien curatif, les travaux neufs et la pose et la dépose des illuminations de Noël

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « Finances, Informatique, et Ressources humaines » d'une part, et « Travaux, Urbanisme » de l'autre, en date du 3 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
À l'unanimité**

**Approuve** l'attribution du marché de travaux, d'entretien et de modernisation du réseau d'éclairage public et des feux de signalisation tricolore à la société SEIP IDF, située 4, allée des Dévodes, 91160, SAULX LES CHARTREUX.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

### **N°2024/12-46 - Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de prestations de capture d'animaux avec le SIVOM**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n° 231218-5 du 12 décembre 2023 par laquelle le comité a approuvé la modification des statuts du SIVOM afin d'intégrer la compétence de « *coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché* » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-00013 du 22 mai 2024 portant modification des statuts du SIVOM ;

**Considérant** que plusieurs collectivités membre du SIVOM présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence « capture des animaux » ;

**Considérant** que parallèlement, le SIVOM permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes ;

**Considérant** la procédure de modification des statuts du SIVOM ayant permis d'intégrer la compétence « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché » ;

**Considérant** le projet de convention constitutive du groupement de commandes ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre le SIVOM et les collectivités membres du SIVOM, signataires de la convention pour la réalisation de prestations de capture des animaux ;

**Considérant** que le coordonnateur est chargé, au nom des Parties, de l'ensemble de la procédure de passation des marchés de prestations de capture des animaux et qu'à compter de la notification des marchés, chaque Collectivité est ensuite responsable, seule, de l'exécution de ses obligations contractuelles ; que la convention est conclue à titre gracieux et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et court jusqu'au 31 décembre 2029 ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « Finances, Informatique, et Ressources humaines » d'une part, et « Travaux, Urbanisme » de l'autre, en date du 3 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,**

**À l'unanimité**

**Approuve** la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de prestations de capture des animaux entre le SIVOM et les collectivités signataires désignant le syndicat comme coordonnateur du groupement de commandes.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SIVOM ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

### **N°2024/12-47 - SEY 78 – Rapport d'activités 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la commune de Saint-Nom-la-Bretèche adhère au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.521 I -39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat a transmis son rapport d'activité pour l'année 2023 ;

**Considérant** que ce document est mis à la disposition des Conseillers municipaux et des Nonnais-Bretéchois, conformément à la loi ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,**

**Prend acte** du rapport d'activité de l'exercice 2023 du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY).

### **2024/12-48 - SEY 78 – Rapport d'activités 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la commune de Saint-Nom-la-Bretèche adhère au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.521 I -39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat a transmis son rapport d'activité pour l'année 2023 ;

**Considérant** que ce document est mis à la disposition des Conseillers municipaux et des Nonnais-Bretéchois, conformément à la loi ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,**

**Prend acte** du rapport d'activité de l'exercice 2023 du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY).

**Questions orales**

Aucune

La séance prend fin à 21 h

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 15 décembre 2024

Le Président  
**Gilles STUDNIA**



Handwritten signature of Gilles Studnia.

La secrétaire de séance  
**Karine DUBOIS**

Handwritten signature of Karine Dubois.

Mis en ligne le 06/03/2025  
Document rendu exécutoire le 18 décembre 2024

Certifié par le Maire pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services

**Pascal PARISSIER**

Handwritten signature of Pascal Parissier.